

T.C
N°212
DU 28/02/2019
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :

**MONSIEUR DABIRE
DOMOTIENAN
(En personne)**

C/
**LA SOCIETE DE
DEVELOPPEMENT DE LA
CULTURE BANANIERE
(SCPA RAUX-AMIEN)**

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, sénat au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI VINGT-HUIT FEVRIER DEUX MIL DIX NEUF**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**-Conseillers à la Cour, **Membres**,

En présence de madame **COULIBALY HABIBA**, Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE JOSEE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur DABIRE DOMOTIENAN ;

APPELANT

D'UNE PART

**ET : LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE
BANANIERE dite SCB ;**

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA RAUX-AMIEN, Avocat à la Cour, son conseil ;

1^{ère} GROSSE DÉLIVRÉE le 09 Janvier
M. DABIRE DOMOTIENAN
Lolo

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Dabou, statuant en la cause en matière sociale ; a rendu le jugement n° 06 en date du 23/05/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit,

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort.

Déclare Monsieur DABIRE DOMOTIENAN recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute » ;

Par acte N° 07/2018 du 24/05/2018, Monsieur ZAHON

WILFRIED, a relevé appel dudit jugement ;

La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 384/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 12/07/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 26/07/2018 et après plusieurs renvois pour l'intimée fut utilement retenue à la date du jeudi 17/01/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 28/02/2019. A cette date, le délibéré a été vidé

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Suivant déclaration n°07/2018, faite au greffe le 24 Mai 2018, Monsieur DABIRE DOMOTENAN, a interjeté appel du jugement social contradictoire n°06, rendu le 23 Mai 2018 par la Section de Tribunal de Dabou qui, en la cause, a déclaré DABIRE DOMOTENAN recevable en son action, l'y a dit mal fondé, et l'a débouté de toutes ses demandes ;

Au soutien de son appel, DABIRE Domotienan explique que le 1^{er} juillet 2003 il a été embauché par la Société d'Etude et de Développement de la Culture Bananière (SCB) en qualité de manœuvre polyvalent ;

Il ajoute qu'à la faveur de son congé annuel obtenu en juin 2017, il s'est rendu au Burkina Faso, son pays d'origine où, il a été confronté à des problèmes (la situation sécuritaire qui y prévalait et la maladie de sa mère) qui l'ont amené à prolonger son congé avec l'autorisation de son supérieur hiérarchique direct, laduelle autorisation qu'il dit avoir obtenue par l'intermédiaire de l'un de ses collègues répondant au nom de DABIRE Prosper ;

L'appelant précise qu'en plus des problèmes sus-énumérés, il est aussi tombé malade durant la période du 06 au 19 juillet 2017, de sorte qu'il n'a pu se présenter à son lieu de travail en vue de reprendre du service que le 21 juillet 2017, sans toutefois présenter son certificat médical, reste au Burkina-Faso ;

Il continue pour dire qu'en dépit de la médiation des représentants des travailleurs afin de justifier sa longue absence, il s'est vu notifier verballement qu'il a été démis de ses fonctions le 22/01/2019, date à laquelle il a été délivré un arrêt de travail à la suite d'une absence de 15 jours consécutifs.

Faits, Procédure, Prétentions et Moyens des Parties

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 22/01/2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

COUR

prononcé par Madame le Président ;

Advenue l'audience de ce jour 28/02/2019, la Cour vidant sa délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été

son licenciement sans avoir régulièrement préalable une demande d'explication ni une lettre de licenciement contenant le motif de la rupture du contrat ;

Il fait noter que malgré la présentation du certificat médical délivré le 10 Août 2017 par un infirmier et reconnu valable par le médecin de l'entreprise, il estime que son licenciement intervenu dans ces circonstances est abusif l'employeur a refusé de le réintégrer ;

Par ailleurs l'appelant fait observer d'une part que l'employeur ne licencie pas régulièrement les cotisations sociales pourtant prélevées sur son reversat pas régulièrement les cotisations sociales pourtant prélevées sur son salaire toute chose qui équivaut selon lui à une fausse déclaration à la CNPS devant être sanctionnée par la condamnation de celui-ci au paiement de dommages-intérêts et d'autre part qu'au moment de son départ, l'employeur ne lui a pas remis un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de la que celui-ci soit condamné à lui payer des dommages-intérêts en application de CNPS en violation des dispositions de l'article 18.18 du code du travail et sollicite ce texte ;

Pour terminer DABIRE Domotienan fait grief au Tribunal de l'avoir débouté de toutes ses demandes au motif que la rupture du contrat lui est imputable alors qu'il a pris soin d'informer son employeur, par courrier électronique de DABIRE Bananière fait valoir que DABIRE Domotienan a bénéficié de son congé annuel d'une durée de 30 jours couvrant la période du 31 Mai au 29 Juin 2017 et n'a pas pris le service au terme du dit congé ni tenu informé sa hiérarchie de sa situation ;

Pour sa part, la Société d'Etude et de Développement de la Culture nommait de son licenciement le 03 Août 2017, mais ce dernier a refusé de procéder à son licenciement le 03 Août 2017, mais ce dernier a refusé de prendre sa lettre de licenciement ainsi que le certificat de travail et le relevé nominatif de salaire, lesquels documents ont été produit aux débats ;

Pour elle le licenciement en cause consécutif à un abandon de poste démonte constate est parfaitement légitime surtout que le certificat médical

dont se prévaut le salarié a été non seulement délivré par un infirmier mais a été produit postérieurement au licenciement ;

Elle conclut au débouté de toutes les demandes de son ex-employé et à la confirmation du jugement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que la SCB a conclu ;

Qu'il convient donc de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n°06/2018 rendu le 23 Mai 2018 a été notifié le 24 Mai 2018 ; que l'appel interjeté le même jour par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit appel recevable ;

Au fond

Sur le caractère du licenciement et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'aux termes de l'article 18.3 du code du travail, « Le contrat de travail à durée indéterminée....peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 17.4 dudit code, le motif légitime s'entend entre autres, de la conduite fautive du salarié ;

Considérant que DABIRE Domotienan a été licencié pour abandon de poste ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des écritures de toutes les parties que ce salarié bénéficiant d'un congé annuel débuté le 29 Mai 2017 et

18.16 du code de travail, les indemnités de préavis et de licenciement ne sont considérant que suivant les dispositions combinées des articles 18.7 et

Sur les indemnités de préavis et de licenciement

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points :

déboute de sa demande de dommages-intérêts comme mal fondée ;

Que dès lors c'est à bon droit que la juridiction de Première instance l'a

intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'ainsi, son licenciement intervenu pour abandon de poste constitutif de faute lourde est amplement justifié et n'ouvre pas droit à des dommages-

postérieurement à son licenciement ne peut justifier cette absence ;

Qu'en outre, le certificat médical établi le 10 Août 2017 par un infirmier

hiérarchique ;

Considérant que DABIRE Domotienan n'a pas apposé la preuve qu'il a informé son employeur du motif de sa longue absence, se contentant de dire l'intermédiaire de DABIRE Prosper, qui aurait avisé, par courrier, son supérieur qu'il a accompli cette formalité en informant son supérieur hiérarchique par l'intermédiaire de DABIRE Prosper, qui aurait avisé, par courrier, son supérieur

de délai maximum de 08 jours francs à compter du premier jour de l'indisponibilité ; maladie et confirmer cet avis par la production d'un certificat médical dans un délai de 48 Heures, et sauf cas de force majeure, avertir l'employeur du motif de son absence dans un délai de 03 jours suivant la date de l'accident ou de la mort, s'il n'a pas fait constater son état par le service médical de l'entreprise dans un délai de 48 Heures, et sauf cas de force majeure, avertir l'employeur du motif de toutefois pour bénéficier de la suspension du contrat, le travailleur

remplacement du travailleur » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la convention collective interprofessionnelle, « les absences justifiées par l'incapacité résultant des maladies et accidents non professionnelles, ne constituent pas une rupture du contrat du travail dans la limite de six mois, ce délai étant prolongé jusqu'à au 21 juillet 2017 et à allegue des raisons de santé pour justifier son absence du 1^{er}

au 20 juillet 2017 ;

devant prendre fin le 30 juin 2017 ne s'est présente à son lieu de travail que le

dues au travailleur qu'au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenu sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Que des développements précédents, il ressort que la rupture des relations de travail en cause est imputable à DABIRE Domotienan ;

Que par conséquent, en rejetant les prétentions de celui-ci tendant au paiement des indemnités de préavis et de licenciement, le tribunal a fait une bonne application de la Loi ;

Qu'il y a lieu de confirmer ces points du jugement querellé ;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du Code du travail, « A l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que les dommages-intérêts sont dus au travailleur licencié dès lors qu'à l'expiration du contrat de travail, l'employeur n'a pas mis à sa disposition un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire;

Considérant que l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir délivré à DABIRE Domotienan un certificat de travail et un relevé nominatif de salaires dès la notification du licenciement ou du refus de celui-ci de recevoir lesdits documents ;

Qu'il sied de reformer ce point du jugement et condamner la SCB à payer au travailleur la somme de 95.271 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et celle de 95.271 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaires de la CNPS ;

Par ces motifs

En la forme




Et ont signé le Président et le Greffier.

dessus ;

Ainsi fait, juge et prononce publiquement les jours mois et an que

Confirme le jugement pour le surplus ;

relève nominatif de salaires de la CNPS ;

95.271 FCA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de

certificat de travail ;

95.271 FCA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de

Banquier à lui payer les sommes de :

Condamne la Société d'Etude et de Développement de la Culture

Reforme le jugement ;

Ly dit partiellement fondé ;

Au fond

Déclare DABIRE DOMOTENAN recevable en son appel ;

dernier ressort ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en